



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 57471

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la réduction du temps de travail pour les associations d'aide à domicile aux familles. Ces associations sont toujours dans l'attente de l'agrément ministériel de l'accord de branche signé par les partenaires sociaux le 6 juillet 2000. Cette situation entraîne pour elles des incertitudes financières relatives au coût de la réduction du temps de travail. Ces incertitudes ont par ailleurs été aggravées par le refus du ministère d'agrée l'accord de branche signé en juin 1999 dans le cadre de la première loi Aubry, ce qui a contraint les partenaires sociaux à négocier un accord Aubry II et a ainsi empêché les associations de bénéficier du cumul des aides financières prévues par ces deux lois. Il lui demande si elle envisage de prendre en compte les inquiétudes des associations d'aide à domicile aux familles et de leur accorder une aide exceptionnelle.

Texte de la réponse

Les activités d'aide à domicile sont mises en oeuvre par des associations à but non lucratif qui, avec leurs salariés, jouent un rôle essentiel dans la politique que conduit le Gouvernement en matière d'aide aux familles, aux personnes âgées et handicapées. Les rémunérations et les conditions de travail de ces salariés sont fixées par des conventions collectives négociées et signées par les partenaires sociaux. Cette activité étant largement financée par des fonds publics (caisses de sécurité sociale et collectivités locales), ces accords collectifs sont soumis à agrément ministériel. Cette procédure d'agrément prévue par la loi permet de vérifier que les incidences de l'accord sont compatibles avec les contraintes budgétaires des financeurs publics, afin d'éviter qu'il en résulte une diminution des interventions ou une baisse de leur qualité. S'agissant de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail (RTT), les partenaires sociaux ont proposé un accord en juin 1999, qui ne correspondait pas à ces critères. A la suite d'une concertation approfondie entre le ministère de l'emploi et de la solidarité et l'ensemble des acteurs concernés, un nouvel accord a été conclu sur des bases différentes le 6 juillet 2000, précisé et complété par un avenant du 22 novembre 2000. Après une ultime concertation avec les financeurs et les administrations concernés, le texte qui en est résulté répond davantage aux contraintes des financeurs et aux différences de situations entre les différentes composantes de la branche aide à domicile (aide aux personnes âgées, à la famille, aux personnes handicapées, soins à domicile) et c'est pourquoi il a été agréé par le ministre le 22 février 2001. Cet accord s'accompagne d'un effort financier des pouvoirs publics. En effet, les services d'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées (aide ménagère) bénéficient déjà d'une exonération totale des charges sociales patronales. Cette exonération a été instaurée par le Gouvernement pour aménager des conditions économiques de fonctionnement plus favorables à ces associations. Ces dernières ne peuvent donc pas avoir d'exonérations de charges supplémentaires liées à la RTT puisqu'elles en bénéficient à un autre titre ; conformément aux dispositions de l'accord cadre agréé, il appartient donc aux financeurs de compenser ce déséquilibre dans le cadre de l'agrément des accords locaux qui se mettent en place. Les deux autres composantes de la branche (services de soins infirmiers à domicile et associations d'aide aux familles) peuvent, en ce qui les concernent, bénéficier des aides à la RTT de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57471

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 740

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6777